

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOILTECH

56 route de Les Poulières
88600 La Chapelle-Devant-Bruyères

Références : S-26-684RP

Code AIOT : 0006202118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement TOILTECH implanté 56 route de Les Poulières 88600 La Chapelle-devant-Bruyères. L'inspection a été annoncée le 18/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une nationale relatives aux PFAS. L'inspection des installations classées a souhaité élargir le champ des points observés à la question de la sécurité incendie, considérée comme centrale au vu de l'activité du site. Ce souhait se justifie d'autant plus que la quasi totalité des cadres du site a été dernièrement renouvelée.

La visite d'inspection s'appuie sur :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°1692/95 du 1er septembre 1995 ;
- l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 avec le régime de l'enregistrement ;
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOILTECH
- 56 route de Les Poulières 88600 La Chapelle-devant-Bruyères
- Code AIOT : 0006202118
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité est spécialisé dans l'extrusion et l'agrainage PVC. Il travaille pour la maroquinerie de luxe et l'industrie automobile.

Thèmes de l'inspection :

- action nationale 2026 : réduction des rejets aqueux de PFAS
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 01/09/1995, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 01/09/1995, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	24 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/09/1995, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	24 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	24 mois
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, article 1.4.I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/09/1995, article 31	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, article 9	Sans objet
10	PFAS - déclaration des résultats sur GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
11	PFAS - rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
12	PFAS - réalisation et tenue à jour de la liste PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
13	PFAS - Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 30/06/2026, article L. 181-14	Sans objet
14	PFAS - mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
15	PFAS - mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 30/06/2026, article L. 110-1	Sans objet
16	PFAS - mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est nécessaire que l'exploitant mène une réflexion globale sur ses rétentions et complète ses moyens de lutte contre l'incendie (notamment pour le confinement des eaux d'extinction). Ces actions pourront utilement s'inscrire dans les projets d'évolution du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/1995, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : (...) En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et de manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée un volume de rétention dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plan grand réservoir ; • 50 % de la capacité des réservoirs associés. La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.
Constats : A de multiples occasions, l'inspection a constaté la présence de fûts ou contenants fusibles disposés sans rétention, aussi bien à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur. Ces fûts contenaient des liquides et présentaient des pictogrammes décrivant des dangers (SGH 02 : inflammable et SGH 09 : dangereux pour le milieu aquatique).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé que : • dans un délai de deux mois, l'exploitant dispose les rétentions attendues à l'intérieur de ses locaux ; • dans un délai de deux mois, l'exploitant décrive la solution retenue pour les stocks extérieurs (dont planning de réalisation) ; • dans un délai de six mois, l'exploitant mette en œuvre la solution retenue pour les stocks extérieurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/1995, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. (...)
Constats : Le 03 juin 2026 au matin, la rupture d'une pompe du fluide caloporteur a entraîné un écoulement de quelques mètres cubes de fluide dans le milieu naturel via le réseau d'eau pluvial des parkings qui n'est pas équipé de système d'obturation avant de rejoindre le milieu naturel (car ce réseau recueille également les écoulement du bassin versant qui surplombe le site de l'exploitation). Les conséquences de cet accident ont été limitées grâce à une intervention rapide (mise en place de barrages flottants et pompage par une société spécialisée). Par ailleurs, cet accident a été télédéclaré dès le lendemain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé d'imposer à l'exploitant de mettre en place un système d'obturation sur tous ses exutoires sous 24 mois (planning, calcul, détails techniques, plan de financement à transmettre sous 6 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 24 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/1995, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'usine disposera au minimum des moyens de lutte contre l'incendie suivants : • une borne d'incendie ; • une plate-forme aménagée et accessible en bordure du ruisseau « le Neuné » permettant la mise en station d'un engin pompe ; • un réseau RIA (Robinetts d'incendie Armés) muni de 24 postes d'incendie répartis à l'intérieur de l'usine, à proximité des issus et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; • deux réseaux sprinklers alimentés par des réserves d'eau de 30 et 750 m³ ; • des extincteurs mobiles à poudre et à CO₂ ; • des masques respiratoires autonomes ; • un bassin de confinement d'une capacité minimale de 400 m³ pour les eaux d'extinction d'incendie du bâtiment de production de l'usine.
Constats : L'inspection a constaté que les moyens décrits répondent partiellement aux attendus de cet article. Manquent la plate-forme de pompage dans le Neuné et le bassin de confinement. Concernant les RIA, l'inspection a constaté la présence d'un réseau dense sans en faire un décompte exhaustif. Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection qu'il dispose d'un stockage de 750 m³ d'eau pour alimenter les réseaux de sprinklage. Ce volume est vidangé puis rempli une fois par an par pompage dans le Neuné. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de projets d'évolution du site : notamment création d'un nouveau bâtiment et réflexion sur les stockages (quantité et disposition géographique). Ces points modifieront les risques incendie. Les moyens de lutte contre l'incendie ont également été observé au travers du point de constat n° 4. Par ailleurs concernant le volume pompé dans le Neuné, celui-ci est inférieur aux seuils de la nomenclature IOTA ; pour autant, il est rappelé que le pompage ne peut se faire s'il remet en cause le débit réservé de ce cours d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des évolutions prévues du site, il est demandé à l'exploitant de revoir l'ensemble de la stratégie de défense incendie. La stratégie mise à jour sera détaillée dans le porter à connaissance transmis à l'État préalablement à toute mise en œuvre du projet. L'inspection des installations classées propose que des réunions et échanges soient organisés au cours de l'élaboration du projet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 24 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; (...). Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. (...) Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. (...) En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manoeuvre des moyens de secours. »

Constats :

L'inspection a constaté que les moyens de lutte contre l'incendie décrit dans cet article sont mis en oeuvre sur site : RIA, sprinklage, extincteurs...

Les calculs D9 et D9A (respectivement dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie et dimensionnement des confinements des eaux d'extinction) produisent les résultats suivants :

- besoin en eaux d'extinction : nécessité de 330 m³/h pendant deux heures ;
- besoin de volume confiné : 1 592 m³.

L'exploitant précise que les deux poteaux d'incendie disposés en entrée de site peuvent fournir 93 et 137 m³ par heure ; une incertitude demeurant sur leur capacité à fournir ces volumes concomitamment.

Le réseau d'extinction automatique a fait l'objet de vérifications en mars et mai 2026 par la société APSAD.

Concernant les exercices de défense incendie, l'exploitant a présenté le compte rendu du dernier (juin 2026 ; le précédent datant d'octobre 2025). Dans le cadre de sa certification ISO 14001, deux exercices sont organisés annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé d'imposer à l'exploitant de :

- sous un mois, vérifier les débits des poteaux incendie ;
- sous deux mois, détailler les volumes d'eau disponibles (dans le cadre du calcul D9) ;
- sous six mois, en cas de volumes disponibles trop faibles de préciser les aménagements prévus (qui seront mis en oeuvre sous 24 mois) ;
- d'aménager un ou plusieurs bassins de confinement (planning sous 6 mois et mise en oeuvre effective sous 24 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 24 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/1995, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront inclus dans un registre. L'équipement électrique de toutes les installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 03 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. (...)
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle électrique (réalisé par la société APAVE, rapport du 23 juin 2026). Ce rapport relève diverses non-conformités. L'exploitant intègre la levée de ces non-conformités dans le suivi global des travaux (tableau de suivi présenté en séance).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, article 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...) Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. (...) Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'état des matières stockées est mis à jour en continu. Il est accessible via le réseau informatique du site. L'inspection relève que ce réseau n'est accessible que depuis le site ; ainsi, en cas de sinistre, la coupure des énergies rendra l'état des matières stockées inaccessible. Par ailleurs, l'exploitant reconnaît que cet état des matières n'est pas décliné sur un plan. Concernant les FDS, elles sont mises à disposition via une clef USB disponible pour les pompiers dans le hall d'accueil (l'exploitant affirme que ce modus operandi a été entendu avec les pompiers).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé d'imposer à l'exploitant de : établir une stratégie permettant de tenir à disposition des services de secours l'état des matières stockées en tout temps et quelles que soient les conditions (y compris coupure des énergies) ;

décliner cet état des matières stockées sur un plan, également tenu à disposition des services d'incendie et de secours (il est admissible que ce plan présente les quantités maximum ; les quantités réelles étant alors précisées par l'astreinte de l'exploitant). Le plan précisera les dangers associées aux matières stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, documents à disposition des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
Constats : L'exploitant indique que ces documents sont tenus à disposition dans le hall d'accueil. Cette procédure a été entendue avec les services d'incendie et de secours lors des exercices menés sur site. Pour autant le plan présenté référence les dangers seulement de manière partielle. L'exploitant est invité à réfléchir à la mise à disposition la plus simple et efficace possible de l'ensemble des ces éléments aux services d'incendie et de secours. En effet, plusieurs casernes peuvent être mobilisées et l'accès à des documents dans le hall d'accueil pas forcément connu. Une boîte pompiers extérieure pourrait répondre à cette demande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant établisse le plan présentant les dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

(...)

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

(...)

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Constats :

L'inspection n'a constaté aucune condition de stockage qui disconvienne aux prescriptions détaillées dans cet article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. (...) Le plan de défense incendie comprend : • « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; • les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; • le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; • la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe (...) ; • la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; • la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; • les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; • les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. (...)
Constats : L'exploitant a transmis son plan de défense incendie à l'inspection des installations classées. Celui est daté de mars 2025. Son architecture reprend celle décrite par le présent article. Il appelle les commentaires suivants :

- manque le plan des réseaux ;
- manque le plan décrivant de manière exhaustive les dangers (cf. également à ce sujet le point n° 6 du présent rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé d'imposer à l'exploitant de compléter son plan de défense incendie du plan des réseaux et du plan des dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : PFAS - déclaration des résultats sur GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS - déclaration des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis via GIDAF les résultats d'analyses attendus. Celles-ci ont été menées par le bureau Eurofins en octobre, novembre et décembre 2023. Elles ont porté sur 28 PFAS et sur l'AOF. Chaque analyse a mesuré ces paramètres sur trois points de prélèvement de rejet d'eau résiduaire dénommés « sortie eau vernis », « sortie maintenance EP » et « sortie eau pâte ». Concernant le détail des mesures, autre les PFOS détaillés dans le point de constat suivant, on peut retenir (NB : LQ désigne la limite de quantification) : 1. sortie eau vernis : • octobre 2023 : aucun PFAS supérieur à la LQ, indice AOF < LQ ; • novembre 2023 : [PFHxA] = 0,25µg/L, [PFOA] = 0,32µg/L, [PFHxS] = 0,49µg/L, indice AOF = 2,7 µg/L ; • décembre 2023 : [PFHxA] = aucun PFAS supérieur à la LQ et indice AOF = 37 µg/L 2.sortie maintenance EP • octobre 2023 : aucun PFAS supérieur à la LQ, indice AOF < LQ ; • novembre 2023 : aucun PFAS supérieur à la LQ, indice AOF = 3,5µg/L ; • décembre 2023 : aucun PFAS supérieur à la LQ, indice AOF < LQ. 3. sorti eau pâte • octobre 2023 : aucun PFAS supérieur à la LQ et indice AOF = 3,7 µg/L ; • novembre 2023 : aucun PFAS supérieur à la LQ et indice AOF = 2 µg/L ; • décembre 2023 : aucun PFAS supérieur à la LQ et indice AOF = 2,7 µg/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : PFAS - rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS - rejets aqueux de PFOS
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$ Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Sur l'ensemble des prélèvements, le PFOS a été mesuré dans les conditions suivantes : 1. prélèvements d'octobre 2023 • sortie eau vernis : $0,6 \mu\text{g/L}$; • sortie maintenance EP : $0,54 \mu\text{g/L}$; • sortie eau pâte : $< 0,1 \mu\text{g/L}$; 2. prélèvements de novembre 2023 • sortie eau vernis : $5,08 \mu\text{g/L}$; • sortie maintenance EP : $0,48 \mu\text{g/L}$; • sortie eau pâte : $< 0,1 \mu\text{g/L}$; 3. prélèvements de décembre 2023 • sortie eau vernis : $0,79 \mu\text{g/L}$; • -sortie maintenance EP : $0,42 \mu\text{g/L}$; • sortie eau pâte : $< 0,1 \mu\text{g/L}$. Toutes les mesures effectuées démontrent des rejets inférieures à $25\mu\text{g/L}$.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : PFAS - réalisation et tenue à jour de la liste PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS - réalisation et tenue à jour de la liste PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a interrogé ses fournisseurs qui ont tous assuré que les produits fournis ne contiennent pas de PFAS. Une recherche sur l'historique récent n'est pas conclusive. Aucune liste n'est donc établie. En séance, quelques hypothèses ont été émises : • incendie il y a plusieurs décennies ; • zone d'entretiens de wagons et locomotives à proximité ; • présence dans des produits dans des quantités suffisamment faibles pour que les producteurs de produits chimiques ne le mentionnent pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'interroger à nouveau ses fournisseurs de produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : PFAS - Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2026, article L. 181-14
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS - Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : N'ayant pas déterminé la source des PFAS, l'exploitant n'a pu définir un plan d'actions de suppression/réduction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : PFAS - mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS - mesures d'investigation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer la source des PFAS. Il se propose malgré tout de poursuivre ses recherches notamment en procédant à des analyses bisannuelles été/hiver de ses rejets aqueux. L'inspection demande à être destinatrice des résultats d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : PFAS - mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2026, article L. 110-1
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS - mesures de suppression/réduction
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.
Constats : N'ayant pas déterminé la source des PFAS, l'exploitant n'a pu définir un plan d'actions de suppression/réduction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : PFAS - mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS - mesures de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; • gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer la source des PFAS. Il se propose malgré tout de poursuivre ses recherches notamment en procédant à des analyses bisannuelles été/hiver de ses rejets aqueux. L'inspection demande à être destinatrice des résultats d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite